

PARGESA HOLDING SA

11, GRAND-RUE - CH-1204 GENÈVE
TÉL: +41 (0)22 817 77 77 - FAX: +41 (0)22 817 77 70
INFO@PARGESA.CH - WWW.PARGESA.CH

SIX Swiss Exchange SA
SIX Exchange Regulation
A l'attention de Mme Silvia Sutter et M. Reto Zemp
Selnaustrasse 30
Case Postale
CH-8001 Zurich

cqvernehmlassung@six-group.com

Genève, le 18 juillet 2016

Concerne : Consultation du 13 mai 2016 – Modifications envisagées aux règles de cotation en matière de rapports de développement durable

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité offerte dans votre courrier du 13 mai 2016 de prendre position sur les modifications envisagées aux règles de cotation en matière de rapports de développement durable.

Nous sommes essentiellement d'accord avec l'approche envisagée, mais notons néanmoins qu'aucune définition claire et précise n'est donnée quant à la notion de "rapport de développement durable". Or, sans définition claire et précise, il existe un risque important que de simples références isolées dans les rapports annuels (par exemple une Déclaration de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ou des passages dans les rapports de *corporate governance* qui traitent de cette question) soient considérées comme suffisantes pour admettre une obligation d'établir un rapport de développement durable en bonne et due forme selon une norme reconnue. Une définition trop étroite de la notion de "rapport de développement durable", soit une définition qui couvrirait toute référence faite par l'émetteur à ce sujet, serait par ailleurs susceptible d'avoir pour conséquence indésirable d'empêcher les émetteurs de fournir des informations utiles aux investisseurs ou de les dissuader de prendre des initiatives dans le domaine du développement durable.

Par conséquent, au vu de l'incertitude et des sérieuses conséquences d'un manquement pour un émetteur, nous pensons qu'il est important d'inclure une définition formelle de ce qui est entendu par la notion de "rapport de développement durable". En particulier, nous sommes d'avis que de simples références éparses à des mesures particulières telles que celles données en exemple ci-dessus, ou encore la simple utilisation du terme "développement durable" dans un rapport annuel ne devraient pas suffire pour être qualifiés de "rapport de développement durable" au sens des règles envisagées et risquer d'exposer un émetteur à de graves sanctions.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.


Arnaud Vial


Julius Renk